

Direction territoriale Bourgogne Champagne-Ardenne

- Procédures territoriales –

**Ventes de coupes de bois
et de produits de coupes**

Mai 2008





Sommaire

1	Clauses techniques de la vente de bois sur pied	3
1.1	Généralités	3
1.1.1	Définition des arbres, perches et brins	3
1.1.2	Mode de marquage des coupes.....	4
1.1.3	Le marquage des tiges réservées	6
1.1.4	Limites de la coupe.....	6
1.2	Définition des volumes présumés sur écorce	6
1.2.1	Volumes "arbres".....	6
1.2.2	Volume "perches et brins".....	7
1.2.3	Volume "houppiers"	7
1.2.4	Volume "taillis"	7
1.3	Tarifs de cubage	7
1.4	Résineux : pourcentage présumé d'écorce	7
1.5	Tiges déclassées	8
1.6	Délai d'exploitation.....	8
1.7	Place de dépôt	8
1.8	Visite des coupes.....	9
2	Dispositions particulières.....	9
2.1	L'exploitation.....	9
2.1.1	Place d'abattage	9
2.1.2	Récolte des graines	9
2.1.3	Traitement des autres sous-produits d'exploitation	10
2.1.4	Régime des champs de tir.....	10
2.1.5	Abattage, vidange ou dépôt sur des propriétés privées	10
2.2	Conditions de circulation	10
2.3	Futaies affouagères et Coupes à houppiers réservés	10
2.3.1	Nature des produits.....	11
2.3.2	Mode d'exploitation.....	11
2.3.3	Délais d'exploitation.....	11
2.4	Cas particuliers de certaines forêts relevant du régime forestier.....	11
2.4.1	Forêt d'AJOU (Agence Aube-Marne)	11
2.4.2	Parc à sanglier d'Auberive (Agence de Haute-Marne).....	12
2.5	Vente des coupes en forêts ne relevant pas du Régime Forestier	12
2.6	Clauses environnementales	13
2.6.1	Protection des peuplements	13
2.6.2	Prévention des incendies	13
2.6.3	Prévention des risques sanitaires.....	14
2.6.4	Respect des biens.....	14
2.6.5	Préservation des Zones Naturelles Sensibles et Zones Humides	14
	Annexe : glossaire des clauses particulières.....	16



PREAMBULE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS des CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.

1 Clauses techniques de la vente de bois sur pied

1.1 Généralités

1.1.1 Définition des arbres, perches et brins

Les tiges à exploiter sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'un intervalle de 5 cm. La catégorie 20, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 17,5 cm inclus et 22,5 cm exclus.

Pour les arbres présentant dès la base deux ou plusieurs troncs, le diamètre est pris pour chaque tronc à la hauteur la plus voisine de 1,30 m du sol.

Les définitions des catégories sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	ARBRES	PERCHES et BRINS	
	Catégories de diamètre	Catégories de diamètre PERCHES	Catégories de diamètre BRINS
CHENE - HETRE	30 et plus	25	10-15-20
AUTRES FEUILLUS	25 et plus		10-15-20
RESINEUX dont PINS	25 et plus		10-15-20

1.1.2 Mode de marquage des coupes

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites en "*abandon*".

L'empreinte du marteau de l'Etat est la suivante :

- Marteau numéro 1  lettres "gothiques"

- Marteau numéro 2  lettres "romaines"

Le marteau numéro 2 est réservé, en général, aux produits accidentels.

1.1.2.1 Cas général

LES TIGES DES CATEGORIES DE DIAMETRE 25 cm et plus à exploiter sont marquées en abandon dans toutes les coupes, elles portent :

- . au corps, à hauteur d'homme une empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchis et un rappel (à la peinture ou un blanchis).
- . à partir du diamètre **30 cm**, elles reçoivent en plus, au pied, une empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchis.

LES TIGES DES CATEGORIES 10-15 et 20 cm à exploiter sont marquées en abandon : elles portent au corps à hauteur d'homme, deux traits obliques en croix à la griffe ou à la peinture.

1.1.2.2 Cas des coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie

Les tiges des catégories de diamètre 25 cm et plus à exploiter sont désignées comme dans le cas général.

LES BRINS :

- . qui n'ont reçu aucune marque sont à exploiter.
- . ceux qui ont reçu un point de peinture au corps sont réservés.



1.1.2.3 Cas des coupes rases et des coupes de régénération définitive

- **Coupes rases** :

Seuls les arbres de diamètre 30 cm et plus constituant le périmètre de la coupe, et notamment les îlots éventuellement conservés, sont marqués d'une empreinte du marteau de l'Etat au pied sur un blanchis.

Tous les arbres et perches sont marqués au corps d'un point de peinture.

Tous les arbres, perches et brins inclus dans ce périmètre font partie de la vente.

- **Coupes de régénération définitive** :

Par dérogation aux dispositions fixées au paragraphe 1.1.2.1, les arbres seront marqués au corps par un point de peinture.

- **Remarque** :

Dans ces deux types de coupes, des tiges peuvent être conservées sur pied. Les tiges isolées sont marquées en réserve au pied et reçoivent au corps une marque distinctive de peinture. Lorsqu'elles sont regroupées en îlots ceux-ci sont délimités à la peinture et leur surface déduite de celle de la coupe. Leurs situation et surface sont indiquées aux clauses particulières de l'article.

1.1.2.4 Cas des peuplements résineux

Dans toutes les coupes marquées en abandon, les tiges sont désignées uniquement au corps par :

- . un point de peinture dans les deux premières éclaircies,
- . deux points de peinture dans les éclaircies suivantes.

A partir d'un diamètre dominant de 40 cm, les tiges à exploiter sont désignées comme dans le cas général.

1.1.2.5 Cas des futaies affouagères et coupes à houppiers et/ou petites futaies réservés

Dans ce type de coupe, le marquage des arbres faisant partie de la vente est le même que dans le cas général, et est précisé dans les clauses particulières de l'article.

1.1.2.6 Cas des coupes d'ouverture de cloisonnements

Sur l'emprise des cloisonnements, les tiges de diamètre inférieur ou égal à 25 cm sont marquées au corps d'un point de peinture, les tiges de diamètre supérieur ou égal à 30 cm sont marquées d'une empreinte du marteau de l'Etat au corps sur un blanchis. En dehors de ces ouvertures de cloisonnement les tiges sont désignées suivant le cas général.

Les coupes concernées sont signalées aux clauses particulières par la mention « *Ouverture de cloisonnements* ».

Conformément à l'article 11-2 des CCGV des ventes de bois en bloc et sur pied ou des ventes sur pied à la mesure, le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans ce cas, les clauses particulières portent la mention « *seuls, les « » font partie du lot* » ou « *les « » ne font pas partie du lot* ».

Toutes dispositions différentes seront mentionnées aux clauses particulières.

1.1.3 Le marquage des tiges réservées

Certaines tiges réservées sont repérées à la peinture :

Les tiges conservées au titre de la biodiversité sont marquées par un triangle bleu avec la pointe vers le bas.

Les arbres d'avenir (tiges d'élites sélectionnées) sont repérés par deux points à la peinture bleue et les tiges de place sont ceinturées à la peinture bleue.

1.1.4 Limites de la coupe

Les limites de la coupe sont indiquées à chaque article.

Lorsque la coupe se confond avec une ou plusieurs parcelles entières de gestion forestière, ses limites sont celles de ces parcelles dont les numéros sont donnés à chaque article. Lorsque la coupe porte sur une partie d'une ou de plusieurs parcelles de gestion forestière, les clauses particulières en précisent les limites.

Quand ces limites ne coïncident pas avec une ligne naturelle ou artificielle bien définie, elles sont matérialisées sur le terrain par des repères, dont la nature est signalée aux clauses particulières de l'article.

1.2 Définition des volumes présumés sur écorce

A titre indicatif, en vue de faciliter l'estimation des coupes avant la vente, les fiches des articles offerts donnent les volumes présumés sur écorce des produits à exploiter, exprimés en mètres cubes et répartis en quatre classes : "arbres", "perches et brins", "houppiers", "taillis".

1.2.1 Volumes "arbres"

Pour les chênes et hêtres, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 30 cm et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part, et, à défaut de précision, à la découpe 20 cm de diamètre d'autre part.

Pour les autres feuillus, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part, et, à défaut de précision, à la découpe 20 cm de diamètre d'autre part.



Pour les résineux, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part, et, à défaut de précision, à la découpe 14 cm de diamètre d'autre part, sauf pour les pins des catégories 35 cm et plus de diamètre à 1,30 m pour lesquels cette découpe est, à défaut de précision, portée à 20 cm de diamètre.

1.2.2 Volume "perches et brins"

Il s'agit du volume sur écorce de la tige arrêtée à la souche, d'une part, et à la découpe de 7 cm de diamètre, d'autre part pour les chênes et les hêtres des catégories 25 cm et moins de diamètre à 1,30 m et pour toutes les autres essences (feuillues et résineuses) des catégories 20 cm et moins de diamètre à 1,30 m.

1.2.3 Volume "houppiers"

Il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre fin bout) des branches et des parties des tiges situées au-dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes tiges des arbres.

1.2.4 Volume "taillis"

Il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre fin bout) de l'ensemble des tiges, des perches et brins de taillis.

REMARQUE :

Il est précisé que les branches de 7 cm et moins de diamètre doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 4-1-3 des CCGV et ne font donc pas partie de la vente, sauf disposition contraire signalée aux clauses particulières par la mention « *Les branches de moins de 7 cm de diamètre font partie de la vente* ».

Pour les articles dont les produits sont issus de coupes de premières éclaircies résineuses, de relevé de couvert ou de coupes d'ensemencement, l'acheteur pourra être autorisé, sur décision expresse de l'ONF, à enlever ces produits dans le cadre d'une vente accessoire.

1.3 *Tarifs de cubage*

Les tarifs de cubage utilisés figurent aux clauses particulières de chaque article, et peuvent être consultés auprès des services de l'Office National des Forêts.

1.4 *Résineux : pourcentage présumé d'écorce*

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe "arbres" mentionnent, à titre indicatif, les volumes présumés sous écorce de ces bois.

Coefficient d'écorce P permettant le passage du volume sur écorce au volume sous écorce :

$$\text{Volume sous écorce} = \text{Volume sur écorce} \times (1 - P)$$

Sauf précision contraire figurant au niveau de l'article, les coefficients d'écorce par essence sont les suivants :

ESSENCE	Coefficient d'écorce (P)
Epicéas – Sapins - Grandis	10%
Douglas	13%
Pin Sylvestre – Pin Weymouth - Cèdre de l'Atlas	15%
Pin Laricio	19%
Pin Noir	20%
Mélèze – Pin Maritime	25%

1.5 *Tiges déclassées*

Sont indiqués comme déclassés (DCL) les bois secs, dépérissants, et autres arbres dont la qualité peut être appréciée comme telle lors du martelage, dont la date figure en clause particulière de l'article (mois et année), par rapport à l'état général des produits de cet article.

1.6 *Délai d'exploitation*

Un délai unique est fixé pour l'exécution de toutes les obligations du contrat de vente : abattage, façonnage, vidange des bois et remise en état des lieux. Ce délai unique est dénommé "DELAI D'EXPLOITATION".

Les clauses particulières de l'article précisent les conditions d'attribution de prorogations de délai éventuelles.

Pour toutes les coupes à délai impératif, il sera fait application de l'article 16-3-3 du CCGV des ventes de bois sur pied et en bloc, ou des ventes sur pied à la mesure.

En outre, pour les coupes portant la clause particulière « Futaie affouagère », s'appliquent des dispositions particulières énoncées au chapitre 2.3 ci-après.

1.7 *Place de dépôt*

Au delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt nommé « contrat de dépôt » qui en fixera les conditions techniques et financières

L'acheteur doit avertir l'Agent Responsable de la Coupe (ARC) de la fin de l'utilisation de la place de dépôt, par écrit.

Il est rappelé que le chargement depuis la voirie publique doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière de signalétique.

1.8 Visite des coupes

Les amateurs désirant visiter les coupes mises en vente peuvent se renseigner auprès des ARC désignés au catalogue de la vente.

Lors de la visite des coupes,

- a) seul le griffage des arbres mis en vente est autorisé.
- b) l'utilisation de la tarière pour le sondage des arbres n'est autorisée qu'à moins de 30 cm au-dessus du sol.
- c) L'utilisation de peinture n'est autorisée que sur les arbres marqués, avec une couleur et un mode de marquage différent de celui employé par l'ONF.

2 Dispositions particulières

2.1 L'exploitation

2.1.1 Place d'abattage

Dans les coupes où le taillis est à maintenir sur pied, l'acheteur sera tenu d'exploiter les taillis préalablement à l'abattage des arbres sur leurs emplacements de chute et sur les itinéraires de débardage. Les produits sont propriété de l'acheteur, sauf dans les coupes où les houppiers sont réservés pour lesquelles le taillis reste propriété du vendeur. La quantité de taillis correspondant à l'exploitation de l'emprise des chemins de vidange et des places d'abattage est portée à la rubrique "taillis", et fait partie de la vente.

Le prélèvement autorisé dans le taillis correspond au maximum aux emprises suivantes :

- 110 % de la surface totale du houppier pour les places d'abattage ;
- 4 m de largeur pour les chemins de vidange.

Dans tous les peuplements feuillus, le façonnage des houppiers feuillus dans les voies de vidange, s'ils font partie de la vente, sera réalisé avant toute opération de débardage.

2.1.2 Récolte des graines

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux clauses particulières : celles-ci portent la mention – **récolte de graines** – et précisent l'essence pour laquelle une période obligatoire d'abattage est imposée.

Les périodes d'abattage obligatoires sont les suivantes :

sapin : entre le 1^{er} et le 30 septembre

épicéa : entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre

douglas : entre le 25 août et le 15 septembre

pins : entre le 1^{er} novembre et le 28 février.

Les coupes marquées dans les peuplements feuillus classés sont signalées aux clauses particulières, qui portent alors la mention – *récolte de graines*. L'abattage ne sera pas autorisé avant le 1^{er} novembre suivant la vente.

2.1.3 Traitement des autres sous-produits d'exploitation

Conformément à l'article 3.6 du règlement national d'exploitation forestière, le traitement des rémanents est par défaut la dispersion sur la coupe; toute disposition différente sera mentionnée par « *démontage des houppiers* », « *rémanents éparpillés sur les cloisonnements* » ou « *rémanents mis en andains* » dans les clauses particulières.

Dans les coupes de régénération, l'abandon des purges ne sera pas admis.

Dans les coupes d'amélioration, l'abandon des purges sera toléré sous réserve que ces produits soient déposés en dehors des voies de desserte et des cloisonnements.

2.1.4 Régime des champs de tir

Dans la mesure où elles seront connues, les périodes d'utilisation des champs de tir figureront aux clauses particulières de l'article, selon les indications de l'autorité militaire responsable.

2.1.5 Abattage, vidange ou dépôt sur des propriétés privées

Les cas où l'abattage, la vidange ou le dépôt ne peuvent se faire que sur des propriétés privées, seront mentionnés aux clauses particulières par la mention « *possibilité de « XX » sous conditions « YY »* ».

2.2 Conditions de circulation

Les acheteurs, leurs ayants droit, leurs sous-traitants et leurs employés, bénéficient à leurs risques et périls pour la durée de l'exploitation, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique, aux conditions ci-après :

- lorsqu'une barrière est posée à l'entrée de la route, ils devront la refermer à chaque passage ;
- si cette barrière est cadénassée, la clé qui leur sera remise devra être restituée en fin d'exploitation à l'ARC.
- La vitesse maximale autorisée sur les routes et chemins forestiers est fixée à 40 km à l'heure pour tous les véhicules, sauf dispositions particulières signalées en forêt.

2.3 Futaies affouagères et Coupes à houppiers réservés

Pour les coupes portant la mention « *futaie affouagère* » ou « *houppiers réservés* » ou « *houppiers et petites futaies réservés* » en clauses particulières, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :



2.3.1 Nature des produits

L'acheteur a la propriété du fût jusqu'à la découpe 25 cm, sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Les houppiers, les branchages et les écailles d'abattage restent acquis au propriétaire.

En cas d'arbres fourchus, l'acheteur aura droit au débit de la fourche jusqu'à la découpe prévue aux clauses particulières.

2.3.2 Mode d'exploitation

Sont à la charge de l'acheteur :

- l'abattage des arbres dont les grumes font l'objet de la vente ;
- l'ébranchage en dessous de la découpe ;
- le recépage des brins brisés par l'abattage et la vidange des grumes ;
- l'exploitation éventuelle des places d'abattage et des chemins de vidange, dont les produits restent acquis au propriétaire.

2.3.3 Délais d'exploitation

Pour les seules futaies affouagères, le délai d'abattage et de découpe est fixé au 15 février n + 1 (« n » étant l'année de vente des futaies) sauf mention contraire aux clauses particulières.

En cas de retard d'abattage, l'acheteur :

- sera redevable, à compter de l'expiration du délai d'abattage, d'une indemnité quotidienne égale à 0,10 % du prix de vente. Si l'indemnité journalière est inférieure à 10 euros, elle sera forfaitairement portée à cette somme.
- sera mis en demeure de procéder à l'achèvement des travaux dans un délai de 60 jours. A l'expiration de ce délai, si les travaux ne sont pas terminés, la résiliation sera prononcée dans les conditions fixées à l'article 39 du Cahier général des ventes de bois en bloc et sur pied, les indemnités susvisées étant alors dues en sus.

2.4 *Cas particuliers de certaines forêts relevant du régime forestier*

2.4.1 Forêt d'AJOU (Agence Aube-Marne).

Accès à l'intérieur du périmètre sous autorité militaire.

- La visite des coupes aura lieu tous les jours, sauf le samedi et le dimanche de 8 h à 11 h et de 14 h à 17 h, en compagnie de l'ARC.
- Sous la responsabilité des acheteurs, les personnes occupées à l'exploitation et à la vidange seront de nationalité française. Les ouvriers devront être munis d'un laissez-passer délivré par l'autorité militaire et seront tenus de présenter cette carte à toute demande émanant du service de garde et de contrôle chargé d'assurer la sécurité de l'établissement.

Les horaires de travail seront les suivants : 8 h – 12 h et 13 h 30 – 17 h 30, la semaine.

8 h – 12 h, le vendredi.

Interdiction de travailler les samedis et dimanches.



- Les ouvriers devront se conformer strictement à toutes les consignes en vigueur à l'établissement et notamment aux interdictions formelles suivantes :

- d'apporter ou d'allumer du feu dans les coupes,
- de s'éloigner de leur lieu de travail,
- de pénétrer dans les îlots ou magasins de munition,
- de ramasser ou manipuler tout engin de guerre ou suspect trouvé au cours des travaux de coupe.

Obligation de quitter l'établissement entre 12 h et 13 h 30.

2.4.2 Parc à sanglier d'Auberive (Agence de Haute-Marne)

du 1^{er} septembre au 14 mai :

Le parc est ouvert de 8 h à 17 h les jours de la semaine sauf les week-ends et jours fériés. Son accès pourra être restreint ou interdit certains jours dans l'intérêt du service.

du 15 mai au 31 août :

Le parc est fermé. Son accès peut être autorisé sur demande auprès du service local sous réserve d'un préavis de 48 h.

- Il est interdit à toute personne de s'éloigner de son lieu de travail.

- En bordure de clôture :

- . il est interdit de déposer du bois.
- . les arbres à abattre doivent être tirés au câble si nécessaire.

- Les acheteurs sont responsables de toutes dégradations causées par eux-mêmes et leurs employés, à la clôture, aux bâtiments et au matériel du parc.

- Les lignes de tir devront être libres de tous tas de bois pendant la période s'étendant de la date d'ouverture de la chasse en battue à la date de clôture générale de la chasse.

2.5 Vente des coupes en forêts ne relevant pas du Régime Forestier

Toutes les clauses générales, le règlement national d'exploitation forestière ainsi que les clauses particulières de la vente, autres que celles prévues par des textes législatifs ou réglementaires sont applicables aux forêts ne relevant pas du régime forestier.

2.6 *Clauses environnementales*

2.6.1 Protection des peuplements

2.6.1.1 Préservation des semis

Pour tous les articles signalés par les mentions suivantes : **Clause R2**, **Clause R23**, **Clause R24**, le façonnage des houppiers par démontage devra être effectué au fur et à mesure de l'abattage dans les zones de semis, et en outre les dispositions suivantes s'appliquent :

Clause R2 : L'abattage est interdit entre le 15 Avril et le 31 Août.

Clause R23 : L'abattage, le débusquage et le débardage sont interdits entre le 15 Avril et le 31 Août, le démontage des houppiers est, par contre, autorisé.

Clause R24 : L'abattage est interdit du 15 Avril au 31 Août et le façonnage et le traitement des houppiers sont réalisés par démontage au fur et à mesure en dehors de la période du 15 Avril au 31 Août.

2.6.1.2 Protection des réserves

Tous les arbres désignés à la peinture par un triangle bleu sont conservés afin de contribuer à la biodiversité des milieux, leur abattage est strictement interdit. Ils sont signalés et leur nombre est indiqué dans les clauses particulières par la mention « x » **Arbres d'intérêt biologique**.

Toutes les tiges marquées de deux points de peinture sont des tiges d'élite sélectionnées, ceux ceinturés à la peinture sont des tiges de place. Ils sont signalés en clause particulière par la mention **Respect des tiges réservées**.

En cas de dommage, il sera fait application de l'article 34-2 du cahier des clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied ou du cahier des clauses générales de vente de bois sur pied à la mesure.

2.6.2 Prévention des incendies

En complément de l'article 1-3 du règlement national d'exploitation forestière, la liste des arrêtés préfectoraux pris en matière de protection des forêts contre l'incendie en vigueur à la date de la vente sont les suivants :

Département	Arrêté Préfectoral
Ardennes	Arrêté n° 96-357 du 27 Juin 1996
Aube	Arrêté n° 07-3065 du 21 août 2007
Côte-d'Or	Arrêté du 1 ^{er} Juillet 2004
Marne	Arrêté du 10 Juillet 1998
Haute-Marne	Arrêté n° 2152 du 13 Juillet 2002
Nièvre	Arrêté n° 96-1363 du 17 Octobre 1991
Saône-et-Loire	Arrêté n° 96-3724 du 30 Décembre 1996
Yonne	Arrêté n° 96-357 du 27 Juin 1996

2.6.3 Prévention des risques sanitaires

Pour les coupes portant la mention « *Fomes* », en clause particulière, l'acheteur sera tenu d'effectuer obligatoirement dans la demi-journée suivant l'abattage, un traitement préventif contre le *Fomes annosus*, par application sur les souches d'un produit anti-cryptogamique agréé par l'agent ONF, auquel sera additionné un colorant remis par l'ONF.

Pour les coupes portant la mention « *Scolytes* » en clause particulière, en complément de l'article 1.2.3 du Règlement National d'Exploitation Forestière, le façonnage des houppiers et le traitement des rémanents sont à réaliser le mois suivant l'abattage. De plus, les bois exploités entre le 15 septembre et le 15 février devront être évacués avant le 15 mars, pour les autres, l'évacuation devra être réalisée dans un délai d'un mois.

2.6.4 Respect des biens

Les installations à caractère récréatif, touristique ou cynégétique sont indiquées en clause particulière par la mention : « *Installations particulières : XXX* » ; Les frais liés à la remise en état des installations endommagées lors de l'exploitation seront à la charge de l'acheteur.

Les éléments remarquables du patrimoine culturel sont mentionnés aux clauses particulières par « *Respect du patrimoine culturel : XXX* »

Les ouvrages aérien ou souterrain de transport ou de distribution sont signalés en clause particulière par la mention « *Ouvrages de transport : XXX* ».

Il est rappelé que l'intervenant est présumé connaître parfaitement l'existence de tous les ouvrages, équipements, infrastructures, bâtiments, édifices, etc..., visibles et apparents situés dans l'emprise de son chantier et à ses abords immédiats, sans qu'il puisse invoquer à leur propos un quelconque défaut d'information de la part de l'ONF ou du propriétaire forestier.

Les informations fournies par l'ONF ne dispensent en aucun cas l'intervenant de ses obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 sur la présence de tels ouvrages. Il est tenu, dans ce cadre, d'effectuer auprès de l'exploitant de l'ouvrage une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT).

Les articles portant la mention « *Installations particulières : Ski* », devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- Les routes, chemins, pistes et sommières empruntés par les itinéraires de ski de fond ne pourront pas être utilisés pour la vidange en période de neige.
- Ils devront être libérés de tous produits et remis en état pour le 1^{er} décembre, et ne pourront être réutilisés au plus tôt qu'à partir du 1^{er} mars.

2.6.5 Préservation des Zones Naturelles Sensibles et Zones Humides

L'utilisation de biolubrifiant dégradable ou répondant à l'écolabel européen est obligatoire pour les coupes situées en Zone Naturelle Sensible, et signalée en clause particulière par la mention « *Zone Naturelle Sensible* ».

Pour tous les articles portant la mention « *protection des eaux* » ou « *présence de zones humides* », les dispositions de l'article 1.1.3 du règlement national d'exploitation forestière sont à appliquer, notamment en matière de réglementation sur la traversée des cours d'eau. Il est interdit de traverser

et de circuler dans les cours d'eau en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents. En leur absence, l'intervenant est tenu d'obtenir l'autorisation administrative auprès de l'autorité compétente en matière de police de l'eau pour utiliser des dispositifs amovibles ou pour circuler de façon temporaire dans le cours d'eau (un modèle de déclaration en joint en **annexe 7**).

Pour tous les articles portant la mention « *Zone de captage* », dont le périmètre est délimité à la peinture, l'accès aux engins est strictement interdit.

Proposé à Dijon le 27 mai 2008,
Le Directeur Bois,

Signé
Marc NOUVEAU

Validé à Dijon le 27 mai 2008,
Le Directeur Territorial,

Signé
Daniel BOUR



Annexe : glossaire des clauses particulières

Libellé dans les clauses particulières	Article de référence aux CCGV	Article de référence au RNEF	Article de référence des pages de garde
Aucun escompte pour paiement comptant	24.2.1		2.4
Ouverture de cloisonnements			A.1.2.6
Seuls les « » font parties de la vente	11.2		A.1.2
Les « » ne font pas partie de la vente	11.2		A.1.2
Les branches d'un diamètre inférieur à 7 cm font partie de la vente	10		A.2
Récolte de graines de « »		3.1.4	B.1.2
Démontage des houppiers	16.1 ; 19.1	3.6	B.1.3
Rémanents éparpillés	16.1 ; 19.1	3.6	B.1.3
Rémanents mis en andains	16.1. 19.1	3.6	B.1.3
Possibilité de « XX » « » sous conditions		3.3	B.1.5
Futaie affouagère	10		B.3
Coupe à houppiers réservés	10		B.3
Houppiers et petites futaies réservés	10		B.3
Clause R2, R23, R24	34.1	1.2.2	B.6.1.1
« x » Arbres d'intérêt biologique		1.1.1 ; 1.1.6 ; 1.2.1	B.6.1.2
Respect des tiges réservées	34.1	1.1.1 ; 1.1.6 ; 1.2.1	B.6.1.2
Fomes		1.2.3	B.6.3
Scolytes		1.2.3	B.6.3
Installations particulières		2.1 ; 2.4 ; 3.9	B.6.4
Respect du patrimoine culturel		2.2 ; 2.4	B.6.4
Ouvrages de transport		2.4	B.6.4
Ski		2.1 ; 2.4 ; 3.9	B.6.4
Zone Naturelle Sensible		1.1.5	B.6.5
Protection des eaux		1.1.3	B.6.5
Présence de zones humides		1.1.3	B.6.5
Zone de captage		1.1.5	B.6.5